



POLITIQUE

DE GESTION

DES GESTIONNAIRES

***ADOPTÉE LE 22 JUIN 1999
CC-9906-227***

***MODIFIÉE LE 25 JUIN 2002
CC-0206-203***

***MODIFIÉE LE 27 JUIN 2006
CC-0606-166***

Note au lecteur

Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Buts	p. 4
Chapitre 2	Fondement	p. 4
Chapitre 3	Application.....	p. 4
Chapitre 4	La participation.....	p. 6
Chapitre 5	L'organisation administrative et les règles d'effectif.....	p. 7
Chapitre 6	La définition des fonctions et les critères d'admissibilité.....	p. 7
Chapitre 7	Le classement.....	p. 8
Chapitre 8	L'emploi	p. 8
	Section 1 La sélection	p. 8
	Section 2 L'engagement, la nomination ou le mandat	p. 9
	Section 3 La probation	p. 9
	Section 4 La nomination temporaire	p. 9
	Section 5 Le non-renouvellement, le non-renouvellement, la résiliation de la nomination	p. 10
	Section 6 Les mesures disciplinaires, la suspension et le congédiement .	p. 10
Chapitre 9	Les bénéficiaires de l'emploi: les vacances et autres congés	p. 11
Chapitre 10	Le versement du traitement	p. 12
Chapitre 11	Le perfectionnement	p. 13
Chapitre 12	La reconnaissance et la cotisation professionnelle.....	p. 13
Chapitre 13	La responsabilité civile ou criminelle.....	p. 14
Chapitre 14	Le droit d'appel	p. 14
Chapitre 15	Les droits acquis	p. 14
Annexe 1	Modèle de contrat à terme défini	p. 15
Annexe 2	Modèle de contrat à terme indéfini	p. 17

CHAPITRE 1

BUTS

- Fixer les règles régissant l'application des sujets énumérés aux articles 320 et 403 du Règlement;
- Développer et entretenir des relations harmonieuses avec les gestionnaires et avec leurs associations;
- Établir des mécanismes de participation des gestionnaires aux activités de la Commission.

CHAPITRE 2

FONDEMENT

Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires.

CHAPITRE 3

L'APPLICATION

1. La politique s'applique aux gestionnaires à l'emploi de la Commission, à l'exception du personnel hors cadre.
2. La Commission ou l'une ou l'autre des associations peut demander une révision de la politique.
3. Dans la politique, les définitions suivantes s'appliquent:

Administrateur: Personne qui occupe un emploi de cadre des services ou de gérant ou de centre.

Année de service: Période de douze mois complets à l'emploi de la Commission cumulée à temps plein ou à temps partiel.

Association

d'administrateur: Association des cadres scolaires du Québec.

Association des cadres de centre:	Association des cadres scolaires du Québec.
Association des cadres d'école:	Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement et ses associations.
Cadre à temps partiel:	Cadre régulier dont la semaine normale de travail est égale ou supérieure à 40% mais inférieure à 100% de la semaine normale de travail du cadre à temps plein.
Cadre de centre:	Directeur de centre ou directeur adjoint de centre.
Cadre d'école:	Directeur d'école ou directeur adjoint d'école.
Centre:	Centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle.
Commission:	Commission scolaire des Chic-Chocs.
Gestionnaire:	Administrateur, cadre d'école ou cadre de centre.
Nomination:	Acte administratif qui consiste à confier un mandat à un gestionnaire.
Politique:	Politique de gestion des gestionnaires à l'emploi de la Commission scolaire des Chic-Chocs.
Règlement:	Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires adopté par l'Arrêté du ministre de l'Éducation (version officielle).

1. La politique s'applique à tous les gestionnaires.
2. Aux fins de l'application de la politique, sont constitués deux comités par lesquels les associations représentatives des gestionnaires participent, avec les représentants de la Commission, à l'élaboration et à la modification de la politique.

Les comités constitués sont les suivants:

- Le comité des relations professionnelles des administrateurs et des cadres de centre.
- Le comité des relations professionnelles des cadres d'école.

CHAPITRE 4

LA PARTICIPATION

3. La Commission reconnaît à ses gestionnaires le droit de participer à l'élaboration et à la consultation relatives à la réglementation ayant une incidence sur la gestion courante de la Commission.
4. Par les comités des relations professionnelles, les gestionnaires et la Commission gèrent conjointement le perfectionnement des gestionnaires.
8. Les gestionnaires participent au processus de décisions relatives à la gestion courante en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués.
9. Les gestionnaires, par l'intermédiaire de leur comité des relations professionnelles respectif, participent à la gestion de la Commission en étant interpellés dans le processus de consultation sur les matières suivantes:
 - les changements dans les structures administratives de la commission;
 - la définition des postes;
 - les critères de sélection des gestionnaires par catégorie;
 - la politique relative à la compensation des frais de séjour et de déplacement;
 - le calendrier des jours de travail;
 - le processus de nomination des gestionnaires;
 - la politique d'évaluation des gestionnaires;et sur toute autre question que la Commission veut soumettre à la consultation.
10. Les comités des relations professionnelles sont paritaires et comptent au plus trois représentants (employés de la Commission) de l'Association concernée et trois représentants de la Commission. Chaque comité définit ses règles de gestion courante et les soumet au directeur général pour approbation.
11. Les membres des comités des relations professionnelles sont nommés annuellement.
12. Les gestionnaires participent également au processus de consultation, notamment par le comité consultatif de gestion et d'autres comités institutionnels ou ad hoc formés par la Commission.

CHAPITRE 5

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET LES RÈGLES D'EFFECTIF

13. L'organisation administrative de la Commission est l'énumération et la définition des postes de gestionnaires, le nom de leurs titulaires et les rapports d'autorité qu'ils entretiennent entre eux.
14. L'organisation administrative vise à assurer l'efficacité de la gestion et à délimiter les responsabilités des gestionnaires.
15. La Commission crée le nombre de postes de gestionnaires correspondant à ses besoins et, selon le cas, aux dispositions du Règlement.
16. Au plus tard le 1^{er} avril, la Commission consulte les comités des relations professionnelles sur les modifications qu'elle entend appliquer à sa structure administrative le 1^{er} juillet de l'année scolaire suivante.
17. L'Association donne son avis à la Commission dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet.
18. La Commission informe par écrit tout gestionnaire concerné par une décision de modification à l'organisation administrative.
19. Quand les modifications que la Commission projette d'apporter à l'organisation administrative visent la réduction des effectifs, elle applique les mesures volontaires autorisées par le Règlement et tient compte des principes suivants:
 - la Commission évite de créer, par le mécanisme de mutation d'un gestionnaire d'un groupe de gestionnaires à un autre groupe, un surplus artificiel dans ce dernier groupe, à moins que le gestionnaire mis en surplus par cette mutation n'y consente explicitement;
 - la Commission favorise la réorientation souhaitée par le gestionnaire en surplus.

CHAPITRE 6

LA DÉFINITION DES FONCTIONS ET LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

20. Après consultation du comité des relations professionnelles, la Commission décrit les tâches des gestionnaires qui ne sont pas déjà décrites dans le Règlement.

21. La définition des fonctions d'un poste regroupe les attributions régulières confiées à un gestionnaire.
22. Un poste peut comporter le cumul total ou partiel des attributions et responsabilités de plus d'une fonction.
23. Après consultation du Comité des relations professionnelles, la Commission peut établir des critères d'admissibilité comme supplément aux qualifications minimales requises prévues à l'annexe 1 du Règlement.

CHAPITRE 7

LE CLASSEMENT

24. La Commission classe les gestionnaires à son emploi et les informe individuellement de leur classe et de leur traitement.
25. La Commission informe, au plus tard le 15 octobre, l'Association concernée au sujet de la classification et du traitement qu'elle applique à chacun des gestionnaires.
26. Dans les quinze jours suivants une modification des conditions d'emploi d'un gestionnaire, la Commission en avise l'Association.
27. Tout problème d'interprétation ou d'application en cette matière est soumis au comité des relations professionnelles du gestionnaire concerné.

CHAPITRE 8

L'EMPLOI

SECTION 1

LA SÉLECTION

28. La sélection est l'ensemble des étapes à franchir et des conditions à réaliser en vue du comblement d'un poste de gestionnaire.
29. Lorsqu'un poste de gestionnaire est vacant, la Commission abolit le poste, le modifie ou le comble.
30. Si la Commission choisit de combler un poste, elle l'offre d'abord par écrit aux gestionnaires de la catégorie du poste à combler déjà à son emploi qui ont dix jours pour répondre à l'offre.
31. Le processus de sélection des candidats extérieurs aux effectifs de la Commission est défini

dans la politique relative à la dotation en ressources humaines.

SECTION 2

L'ENGAGEMENT, LA NOMINATION OU LE MANDAT

32. La Commission engage ses gestionnaires et signe un contrat.
33. L'engagement peut être pour un terme défini ou indéfini.
34. Si l'engagement est pour un terme indéfini, il est reconduit tacitement le 1^{er} juillet de chaque année, sous réserve des dispositions relatives au non-renouvellement, au congédiement ou à la démission.
35. La Commission peut octroyer des contrats à temps partiel à des gestionnaires.
36. Suite à l'engagement, la Commission nomme le gestionnaire à un poste déterminé.
37. La nomination du gestionnaire se fait pour un terme défini ou indéfini.

SECTION 3

LA PROBATION

38. Le gestionnaire, à sa première nomination ou en promotion, est en probation pour une période minimale d'une année. Cette période peut être renouvelée pour une autre année. Cette disposition s'applique aux gestionnaires visés à l'article 32 et 35.
39. Au terme de la période probatoire, le supérieur immédiat rédige un rapport d'appréciation du nouveau gestionnaire et le remet au directeur général.
40. Sur avis du directeur général, le conseil des commissaires procède à la confirmation de l'engagement du gestionnaire ou à la résiliation du contrat d'engagement.

SECTION 4

LA NOMINATION TEMPORAIRE

41. La Commission peut combler un poste vacant par la nomination temporaire d'un gestionnaire dans les cas suivants:
 - le titulaire du poste est temporairement invalide;
 - le titulaire est en congé autorisé;
 - le poste est vacant pour le reste d'une année;
 - un surplus d'effectif est appréhendé.

42. La nomination temporaire est pour une durée d'une année ou moins, mais elle est renouvelable.
43. Dans les cas d'absences brèves du titulaire d'un poste d'administrateur, de cadre d'école ou de cadre de centre, la Commission peut le remplacer notamment par son adjoint ou par un autre cadre de la Commission, selon la situation.

SECTION 5

LE NON-RENOUVELLEMENT, LE NON-RENGAGEMENT, LA RÉSILIATION DE LA NOMINATION

44. Le non-renouvellement de la nomination pour un terme défini s'applique à la fin de la période prévue au contrat.
45. La résiliation s'applique quand la Commission ou l'employé met fin à un contrat pour un terme indéfini ou avant l'échéance d'une nomination pour un terme défini.
46. La Commission informe le gestionnaire trois mois avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation d'une nomination.
47. Le gestionnaire avise la Commission de son intention de ne pas renouveler ou de résilier son engagement trois mois avant la date effective visée.

SECTION 6

LES MESURES DISCIPLINAIRES, LA SUSPENSION ET LE CONGÉDIEMENT

48. La Commission peut suspendre un gestionnaire avec ou sans traitement pour des motifs tels:
 - incapacité;
 - négligence grave;
 - insubordination;
 - inconduite;
 - immoralité;
 - poursuite pénale.
49. La Commission informe par écrit le gestionnaire qu'elle le suspend et précise les motifs et la durée de la suspension.
50. Telle suspension d'un gestionnaire excède rarement trois semaines.

51. Le gestionnaire peut soumettre le litige l'opposant à la Commission, conformément aux modalités fixées à l'article 77 de la politique.
52. La Commission peut congédier un gestionnaire pour des motifs tels:
- incapacité;
 - négligence grave;
 - insubordination;
 - inconduite;
 - immoralité;
 - incompétence.
53. La Commission informe par écrit le gestionnaire des motifs du congédiement.
54. La Commission avertit par écrit le gestionnaire des plaintes ou des observations portées à son dossier disciplinaire.
55. Le gestionnaire peut consulter son dossier disciplinaire en présence de son supérieur immédiat.

CHAPITRE 9

LES BÉNÉFICES DE L'EMPLOI: LES VACANCES ET AUTRES CONGÉS

56. Le nombre de jours de vacances annuelles pour les administrateurs, les cadres des écoles et des centres est de 25 jours de base et de 30 jours lorsqu'ils comptent 15 années de service en éducation.
57. Les vacances acquises au cours d'une année scolaire sont prises au cours de l'année scolaire suivante. Le gestionnaire peut reporter des jours de vacances dans une banque dont le solde ne peut dépasser 25 jours le 30 juin. L'excédent des jours cumulés est biffé. Cette règle ne s'applique pas au solde reconnu admissible par la Commission le 30 juin 1998.
58. Le directeur général peut accorder du temps compensatoire au gestionnaire qui est requis d'effectuer une prestation particulière de travail au-delà du temps normal de travail. Ce temps compensatoire doit être écoulé au cours de la même année scolaire pendant laquelle il a été accordé et ce, après entente avec le supérieur immédiat.
59. Au plus tard le 15 mai, le gestionnaire soumet, à son supérieur immédiat pour approbation, son projet de calendrier d'utilisation de ses jours de vacances.
60. Règle générale, le gestionnaire, à moins de raisons exceptionnelles, doit être à son poste

- pendant les dix derniers jours ouvrables du mois d'août.
61. Le gestionnaire en congé de maladie au moment de prendre ses vacances, voit ces dernières reportées à la fin de la période autorisée d'absence pour son rétablissement. La période de vacances est alors établie conformément à l'article 59 de la présente.
 62. Le directeur général, pour des raisons exceptionnelles, peut modifier le calendrier de vacances d'un gestionnaire.
 63. Les congés chômés et payés coïncidant avec la période de vacances d'un gestionnaire prolongent ces dernières d'une durée équivalente.
 64. La Commission accorde dix-huit jours de congés fériés par année scolaire dont le calendrier d'utilisation est déterminé après consultation des comités de relations professionnelles.
 65. Les congés sociaux dont bénéficient les enseignants s'appliquent *mutatis mutandis* aux gestionnaires.
 66. Le gestionnaire peut demander un congé sans traitement.
 67. Trois mois avant l'échéance d'un congé sans traitement, le gestionnaire avise la Commission de ses intentions.
 68. Lorsqu'un gestionnaire ou une autre personne, déjà à l'emploi de la Commission scolaire et résidant sur son territoire, obtient un poste de gestionnaire dans un établissement dont la distance, entre sa localité de résidence et la localité de l'établissement, est supérieure à 50 km (aller), selon la chartre des distances en vigueur à la Commission scolaire, le gestionnaire a droit de réclamer des frais de déplacement conformément aux conditions et modalités suivantes :
 - Le kilométrage en excédent du premier 100 km de distance (aller-retour) entre la localité de résidence et la localité de l'établissement d'affectation le plus près, selon la chartre des distances en vigueur à la Commission scolaire.
 - Ce déplacement ne peut être réclaté que dans la mesure où il a été réellement effectué et est limité à un par jour ouvrable.
 - La réclamation doit être produite mensuellement sur le formulaire en vigueur à la Commission scolaire, porter la mention «frais particuliers», et ne contenir aucun autre type de réclamation.

- Pour fins de calcul, le taux est celui en vigueur à la Commission, excluant le covoiturage (sauf exception, après autorisation du directeur général);
 - La compensation monétaire dont il est ici question est pleinement imposable en fonction des lois fiscales applicables dans la province de Québec.
69. La commission reconnaît à un gestionnaire le droit d'exercer des fonctions de représentation de son Association et autorise, pour un maximum de dix jours annuellement, qu'un gestionnaire par catégorie soit libéré sans perte de traitement à cette fin.

CHAPITRE 10

LE VERSEMENT DU TRAITEMENT

70. Le traitement annuel du gestionnaire est réparti en parts égales et versé selon les modalités retenues par la Commission, après consultation des associations.
71. Annuellement ou à l'occasion de toutes modifications du traitement, la Commission informe le gestionnaire et son association:
- de la classification du gestionnaire;
 - de la nature de la modification apportée au traitement, s'il y a lieu;
 - du traitement applicable.

CHAPITRE 11

LE PERFECTIONNEMENT

72. Les règles relatives à la gestion du perfectionnement des gestionnaires sont convenues par les comités de relations professionnelles et portent, entre autres, sur:
- le processus d'identification des besoins de perfectionnement;
 - les modalités relatives à la mise en oeuvre de la programmation des activités de perfectionnement;
 - les règles de compensation financière pour les activités réalisées par les gestionnaires.

CHAPITRE 12

LA RECONNAISSANCE ET LA COTISATION PROFESSIONNELLE

73. La Commission reconnaît, aux fins de consultation et d'application de la présente politique, l'association représentant chaque catégorie de gestionnaires.
74. La Commission, au plus tard le 1^{er} octobre, transmet à l'association concernée la liste des

gestionnaires à son emploi en indiquant pour chacun:

- la classification et la classe;
- le lieu d'affectation et de résidence;
- le traitement annuel.

75. La Commission déduit du traitement de chacun des gestionnaires à son emploi le montant de la cotisation professionnelle qui s'applique, à moins que le gestionnaire n'avise par écrit la Commission et son Association de son refus de cotiser. Cet avis prend effet le trentième jour de sa réception.

76. La Commission verse mensuellement les cotisations perçues, aux associations concernées.

CHAPITRE 13

LA RESPONSABILITÉ CIVILE OU CRIMINELLE

77. La Commission s'engage à prendre fait et cause pour tout gestionnaire dont la responsabilité civile ou criminelle pourrait être engagée par son fait ou sa faute dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et convient de n'exercer contre lui aucune réclamation à cet égard, sauf si le gestionnaire est reconnu coupable de fraude ou de malversation dans l'exercice de ses fonctions.

78. Le gestionnaire a le droit d'adjoindre son propre procureur à celui de la Commission.

CHAPITRE 14

LE DROIT D'APPEL

79. Le gestionnaire qui se croit lésé quant à l'application de cette politique peut porter plainte et les modalités décrites dans le Règlement au sujet du droit d'appel s'appliquent avec les adaptations nécessaires, à savoir:

- pour les administrateurs: les articles 296 à 318
- pour les cadres d'école: les articles 379 à 402

CHAPITRE 15

LES DROITS ACQUIS

80. Aucune disposition de la présente politique ne peut avoir pour effet d'infirmier ou de restreindre les droits et privilèges supplémentaires dont un gestionnaire a pu, peut ou pourrait bénéficier en vertu de toutes autres dispositions dûment approuvées (politiques, règlements, ententes spécifiques, etc...).

81. La politique entre en vigueur le jour de son adoption.

MODÈLE DE CONTRAT À TERME DÉFINI

Contrat d'engagement entre la Commission scolaire des Chic-Chocs, ci-après appelée l'employeur, ayant son siège social à Gaspé.

ET

NOM:

ADRESSE:

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE:

TÉLÉPHONE:

ci-après appelé le gestionnaire.

1. Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage, par la présente, à exercer sa fonction à la Commission pour la durée de son engagement.

Le gestionnaire convient de se conformer aux décisions et règlements de la Commission.

Le gestionnaire s'engage à fournir à la Commission les informations requises aux fins de l'établissement de son expérience et de ses qualifications.

2. Obligations de l'employeur

L'employeur retient les services du gestionnaire comme (à préciser)
au sens du règlement sur les conditions d'emploi des (à préciser)

L'employeur s'engage à appliquer au gestionnaire les conditions de travail prévues au règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires.

L'employeur s'engage à appliquer au gestionnaire, en sus des conditions de travail prévues au règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, les dispositions de la politique de gestion des gestionnaires.

3. Situation du gestionnaire à la Commission au moment de l'entrée en vigueur du présent contrat

- 1) date d'entrée en fonction à la commission scolaire:
- 2) fonction:
- 3) classification:
- 4) classe:

Durée du contrat

Ce contrat d'engagement prend effet à compter du _____ et se termine le _____

Ce contrat sera automatiquement renouvelé à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une ou l'autre des parties au moins 60 jours avant la date de son expiration et sous réserve des dispositions locales et régionales touchant le lien d'emploi.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____ jour de _____ 19____

Pour la Commission: _____
Directeur général

Le gestionnaire: _____

MODÈLE DE CONTRAT À TERME INDÉFINI

Contrat d'engagement entre la Commission scolaire des Chic-Chocs, ci-après appelée l'employeur, ayant son siège social à Gaspé.

ET

NOM:

ADRESSE:

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE:

TÉLÉPHONE:

ci-après appelé le gestionnaire.

1. Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage, par la présente, à exercer sa fonction à la Commission durant l'année de son engagement.

Le gestionnaire convient de se conformer aux décisions et règlements de la Commission.

Le gestionnaire s'engage à fournir à la Commission les informations requises aux fins de l'établissement de son expérience et de ses qualifications.

2. Obligations de l'employeur

L'employeur retient les services du gestionnaire comme _____ (à préciser)
au sens du règlement sur les conditions d'emploi des _____ (à préciser)

L'employeur s'engage à appliquer au gestionnaire les conditions de travail prévues au règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires.

L'employeur s'engage à appliquer au gestionnaire, en sus des conditions de travail prévues au règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires, les dispositions de la politique de gestion des gestionnaires.

3. Situation du gestionnaire à la Commission au moment de l'entrée en vigueur du présent contrat

5) date d'entrée en fonction à la commission scolaire:

6) fonction:

7) classification:

8) classe:

Durée du contrat

Ce contrat d'engagement prend effet à compter du

La résiliation du présent contrat par l'une ou l'autre des parties devra être précédée d'un avis d'au moins 60 jours avant la date prévue pour ladite résiliation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce jour de _____ 19 _____

Pour la Commission: _____

Directeur général

Le gestionnaire: _____